



Département de la formation,
de la jeunesse et de la culture

Rue Cité-Devant 11
1014 Lausanne

**Base légale : Règlement des constructions
scolaires primaires et secondaires (RCSPS ;
BLV 400.01.3)**

Lausanne, 4 novembre 2021

Les étapes d'un projet de construction scolaire

Table des matières

1. Préambule.....	2
2. Plan de développement des établissements (art. 1, 2 et 4 RCSPS).....	2
3. Programme de construction (art. 16 et 17 RCSPS).....	3
4. Projet de construction (art. 16 et 17 RCSPS).....	3
5. Permis de construire et autorisation spéciale (art. 5 et 18 RCSPS).....	3
6. Réalisation de la construction (art. 16 et 19 RCSPS).....	4
7. Evaluation, exploitation et visite de fin de chantier (art. 20 RCSPS).....	4
8. Statistiques des coûts de constructions (art. 21 RCSPS).....	4

1. Préambule

Le présent document précise la mise en œuvre du règlement du 29 avril 2020 sur les constructions primaires et secondaires (RCSPS ; BLV 400.01.3).

Si l'article 27 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO ; BLV 400.02) définit les « compétences et responsabilités des communes » en matière de mise à disposition des locaux scolaires, le RCSPS précise les rôles respectifs de chaque entité, ainsi que le processus de planification scolaire.

Ce dernier nécessite une collaboration accrue entre les autorités communales, les établissements scolaires et la DGEO, en vue d'offrir aux élèves les services nécessaires au bon déroulement de l'enseignement et de la vie scolaire, telle que voulue par le législateur à l'article 18 du règlement du 2 juillet 2012 d'application de la LEO (RLEO ; BLV 400.02.1).

2. Plan de développement des établissements (art. 1, 2 et 4 RCSPS)

L'objectif principal d'un plan de développement est de préciser dans le temps une évolution des infrastructures scolaires, sportives et parascolaires, ainsi que l'organisation des transports scolaires, qui découlent d'une réflexion autour d'une journée de l'élève harmonieuse.

Cette étape préalable à l'élaboration d'un projet de construction scolaire, qu'il soit nouveau, qu'il s'agisse d'une extension ou d'une réaffectation, consiste à réfléchir sur l'opportunité, la faisabilité et la durabilité du projet. Il s'agit de pouvoir répondre aux questions suivantes, notamment :

- A qui ce projet est-il destiné ? Quels élèves sont concernés ? D'où proviendront-ils ?
- L'organisation respecte-t-elle les principes généraux du Plan directeur cantonal, en particulier la mesure B41 « Ecole obligatoire » ?
 - Les besoins au plan pédagogique sont-ils pris en considération ?
 - Les principes de mobilité douce et d'accessibilité sont-ils pris en compte ?
 - Les nouveaux sites scolaires impliquent-ils une plus forte concentration des élèves ou une plus grande densification des sites existants ?
 - Pour les établissements primaires (1-8P), les nouvelles constructions permettent-elles d'abriter au minimum l'entier d'un cycle (1-4P et 5-8P) et si possible de regrouper les deux cycles primaires (1-8P) ?
 - Pour les établissements secondaires (9-11S), les nouvelles constructions permettent-elles d'abriter tous les degrés de l'établissement concerné ?
 - Pour les établissements primaires et secondaires (1-11H), les nouvelles constructions permettent-elles d'abriter au minimum l'entier d'un cycle (1-4P, 5-8P et 9-11S) et si possible de regrouper les deux cycles primaires (1-8P) ?
 - Chaque fois que cela est possible, les nouvelles constructions permettent-elles d'accueillir au moins deux classes par volée ?
- L'organisation améliore-t-elle la qualité des trajets des élèves, en diminuant le nombre d'élèves transportés, en particulier durant les demi-journées (intercours) ?
- Faut-il prévoir un accueil de midi (UAPE et/ou réfectoire scolaire) ?
- Toutes les prestations offertes aux élèves sont-elles accessibles de manière autonome, au sein d'un périmètre sécurisé au sens de l'article 1 RCSPS ?

Seule une étude de l'entier de l'aire de recrutement d'un établissement peut répondre à ces questions. C'est pourquoi chaque autorité en charge de l'école a désormais **l'obligation de se**

doter d'un plan de développement scolaire qui sera régulièrement révisé, notamment en fonction de l'évolution démographique. Idéalement, le Conseil d'établissement de l'établissement devrait être consulté à cette étape importante pour la vie de l'établissement.

La DGEO met à disposition des communes tant des outils d'aide à la décision que des conseillers en organisation pour mener ce travail à bien dans l'idée d'assurer la juste utilisation des finances communales et la pérennité des infrastructures.

Contacts : info.dgeo-dop@vd.ch ou 021 316 30 21

3. Programme de construction (art. 16 et 17 RCSPS)

Après la phase de planification globale de l'établissement, vient la phase de programmation de la construction. Cette étape doit permettre de définir les besoins de l'établissement scolaire en regard de l'organisation souhaitée relative au site scolaire choisi et aux infrastructures existantes.

La DGEO dispose pour cela d'un **outil d'aide à la planification**, basé sur les grilles-horaires des élèves ainsi que sur le Plan d'étude romand (PER). Cet outil sert de base à la discussion entre les communes, les directions et la DGEO. Son utilisation conjointe aboutit à un accord sur le programme de construction.

4. Projet de construction (art. 16 et 17 RCSPS)

Le maître d'ouvrage attribue le projet de construction selon les règles des marchés publics.

La DGEO et les directions d'établissements peuvent participer, à titres divers, aux processus d'attribution et aux choix de concours.

A minima, la DGEO est consultée, mais ses représentants peuvent également faire partie des jurys de concours, sur demande des autorités.

5. Permis de construire et autorisation spéciale (art. 5 et 18 RCSPS)

Dans le cadre de la demande de permis de construire, la DGEO délivre une autorisation spéciale au sens de l'article 18 RCSPS.

Les critères de la délivrance de l'autorisation spéciale sont :

- Respect des normes de constructions scolaires ;
- Respect des normes de sécurité et d'hygiène en général ;
- Correspondance aux besoins des élèves et de l'école.

La DGEO peut assortir l'autorisation spéciale de conditions, notamment en matière de durée des constructions provisoires, par exemple. L'autorisation spéciale d'exploiter un bâtiment en tant qu'école peut être retirée en tout temps, notamment pour des questions de sécurité ou des questions sanitaires.

6. Réalisation de la construction (art. 16 et 19 RCSPS)

Durant la phase de réalisation du projet, la DGEO et la direction de l'établissement représentent les utilisateurs et mettent à disposition leurs connaissances des bonnes pratiques en matière de constructions scolaires.

La DGEO met à disposition ses compétences techniques, notamment sur les questions de réseau informatique. Une séance avec les acteurs communaux et cantonaux doit être organisée au sujet des questions techniques en matière d'informatique et de téléphonie, ceci lors de l'élaboration des plans d'exécution afin de clarifier les besoins et exigences techniques ainsi que d'identifier les acteurs principaux.

La DGEO et la direction de l'établissement sont consultées à chacune des phases du projet. Elles collaborent, si nécessaire, avec les architectes et participent régulièrement aux séances de suivi du projet.

Si des modifications devaient être apportées en cours de réalisation touchant la finalité globale du projet définie au terme de la phase de programmation, la DGEO est immédiatement avertie.

Finalement, la DGEO peut avoir en tout temps accès au chantier.

7. Evaluation, exploitation et visite de fin de chantier (art. 20 RCSPS)

Dans le cadre de la délivrance du permis d'exploiter par la commune, la DGEO effectue une visite de fin de chantier afin d'évaluer :

- La conformité de la construction aux éléments indiqués dans la synthèse CAMAC (permis de construire) ;
- Les éléments qui ne figurent pas sur le permis de construire ou qui ne sont pas visibles sur les plans fournis dans le cadre de la demande de permis, plus particulièrement au sujet de tout ce qui touche à la sécurité des usagers.

Au terme de la visite, la DGEO émet une reconnaissance de conformité pour la délivrance du permis d'exploiter. Celle-ci peut s'accompagner d'éléments de corrections obligatoires avant la délivrance du permis.

8. Statistiques des coûts de constructions (art. 21 RCSPS)

A la fin d'un projet de construction, les autorités transmettent au département aux fins de statistiques un rapport final comportant les plans révisés à échelle réduite, le calcul du volume selon la norme SIA 416 (édition 2003), le décompte final résumé ainsi que tous les éléments qui attestent de la conformité de l'ouvrage à la sécurité.

Il faut noter que ces statistiques sont régulièrement demandées par les autorités communales à titre d'élément de comparaison afin d'évaluer leurs propres projets.